



Commune de VILLIEU LOYES MOLLON

DOSSIER DE MARIAGE

• Où s'adresser ?

A la mairie du lieu de célébration.

Le mariage doit être célébré dans la Ville où l'un des futurs époux à son DOMICILE.

Dans le cas où l'un des futurs époux n'a qu'une seule RÉSIDENCE dans cette ville, il est nécessaire que l'habitation continue soit prouvée pendant au moins un mois précédent la date à laquelle la publication sera affichée.

• Date et heure de la célébration

Le jour de la célébration du mariage et l'heure seront arrêtés par l'Officier de l'Etat Civil, après consultation du planning et entente avec les parties.

• Pièces à fournir

1. L'acte de naissance intégral, de chacun des deux futurs époux, comprenant toutes les mentions marginales, à réclamer dans la commune du lieu de naissance et délivré, depuis moins de trois mois à la date du mariage, pour une personne née en France, (Code Civil, Art. 70).

Toutes les personnes de nationalité française, née à l'Etranger ou ayant acquis la Nationalité Française, doivent demander leur acte de naissance au Ministère des Affaires Etrangères – Service Central de l'Etat Civil – 44941 NANTES Cedex 09. Durée de validité de ces actes : 6 mois.

Les actes en langues étrangères doivent être visés par l'Autorité Etrangère compétente et accompagnés de leur traduction, par un traducteur assermenté. Durée de validité de ces actes : 6 mois.

CONJOINT CONJOINTE

2. L'attestation établie par chacun des deux futurs époux, certifiant sur l'honneur l'indication de leur domicile ou de leur résidence.

Cette attestation devra être accompagnée d'un justificatif de domicile ou de résidence (titre de propriété, certificat d'imposition (ou de non-imposition), quittance de loyer, de gaz, d'électricité ou de téléphone, d'assurance pour le logement...)

En application de l'article 441-7 du Code Pénal, sera puni d'un an d'emprisonnement et de 15 244€ d'amende, quiconque aura établi une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ou, falsifié une attestation ou un certificat originairement sincère, ou fait usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Justificatif de domicile sur la commune au nom d'un des deux époux.

3. Les témoins :

Indiquer les noms, prénoms, âges, professions, et adresse (**fournir copie de pièce d'identité**)

La Loi du 9 août 1919, modifiée par la Loi du 9 juin 1966 exige deux témoins minimum, quatre ou plus, sans distinction de sexe, ni de nationalité, majeurs. Les parents ne peuvent être témoins de leurs enfants mineurs.

Conjoint 1 : Témoin N°1 Témoin N°2

Conjoint 2 : Témoin N°1 Témoin N°2

4. La carte d'identité de chacun des futurs époux ou passeport français

Conjoint 1 Conjoint 2

5. Lorsque les futurs époux sont mineurs : le consentement de leurs père et mère.

Le consentement est donné :

- soit à la Mairie lors de la célébration du mariage, (les parents devront prouver leur identité)
- soit par acte authentique, dressé avant l'Officier de l'Etat Civil ou Notaire du domicile ou de la résidence du Parent.

6. Lorsque l'un des futurs époux est veuf : il devra joindre au dossier de mariage, l'acte de décès du précédent conjoint.

7. Si l'un ou les deux futurs époux sont étrangers :

Ils devront fournir :

- leurs cartes de séjour en cours de validité ou de leurs passeports avec VISA en cours de validité.
- Leurs actes de naissance plurilingues ou en langue étrangère accompagnés de leur traduction (par traducteur assermenté)
- un certificat de coutume
- un certificat de célibat (ou capacité matrimoniale) } délivrés par leur Consulat

8. Lorsque l'un des deux futurs époux est divorcé : il devra joindre au dossier, son acte de naissance portant la mention du divorce.

9. Si les futurs époux ont dressé un contrat de mariage chez le Notaire : le certificat du Notaire qui a rédigé le contrat devra être joint au dossier de mariage au plus tard 15 jours avant le mariage.

10. Si les futurs époux ont des enfants communs : ils devront prévenir l'agent de l'Etat Civil, au moment du dépôt du dossier de mariage, et produire une copie intégrale de l'acte de naissance de ces enfants, qui doivent avoir été reconnus par leur père et mère. Depuis le 1^{er} juillet 2006, le mariage n'a plus d'effet sur le nom de famille des enfants : la légitimation n'existe plus.

Pour plus de renseignements, se rapprocher de l'Officier de l'Etat Civil avant le mariage.

Si existence d'un livret de famille, le fournir 15 jours avant la célébration



MARIAGE

M.....
&
M.....

— ../../202. —

